



DIJON, LE 7 JAN. 2009

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société REMOND TSM

Commune de LONGVIC

- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1,
- VU le titre premier de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 1996 autorisant la Société REMOND TSM dont le siège social est situé 7 Boulevard Eiffel à 21600 Longvic, à exploiter les installations de son établissement sis à la même adresse,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, en date du 8 décembre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du 16 juin 2008,
- CONSIDERANT que la Société REMOND possède une quantité importante de déchets dangereux dans des conditions susceptibles de provoquer une pollution des sols et des eaux souterraines,
- CONSIDERANT que l'exploitant a déjà été alerté par le passé sur ces pratiques et les risques encourus,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences de l'article L.541.2 du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets,
- CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les exigences des articles 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité, relatifs à la gestion au stockage et à l'élimination des déchets,
- CONSIDERANT que l'exploitant suite à des modifications importantes de ses modalités d'exploitation (rejets au réseau de ses effluents industriels) n'a pas déposé de nouvelle demande d'autorisation d'exploiter en application de l'article L512-15 du code de l'environnement,
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

En application de l'article L.514-1 du Code de l'environnement, la Société REMOND TSM, dont le siège social est situé 7 Boulevard Eiffel à 21600 Longvic, est mise en demeure, pour son établissement sis à la même adresse, de respecter sous 3 mois les exigences des articles L.541.2 du Code de l'Environnement (élimination des déchets), et 23, 24 et 25 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 septembre 1996, relatifs à la gestion au stockage et à l'élimination des déchets.

ARTICLE 2 -

En application de l'article L514-2, l'exploitant est également mis en demeure de déposer, sous 3 mois, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter complet suite aux changements importants des modalités d'exploitation (rejet d'effluents industriels).

ARTICLE 3 -

Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de LONGVIC, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le directeur de la Société REMOND TSM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or,
- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
(2 exemplaires)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . Mme le Maire de LONGVIC,
- . M. le Directeur de la Société REMOND TSM.

FAIT à DIJON, le - 7 JAN. 2009

Pour le PREFET,
Par délégation,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche
et de l'Environnement de la Région de Bourgogne,

C. QUINTIN